

rivière *St. Jean*, et de là par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le *Lac St. Jean*, jusqu'à l'extrémité Sud du *Lac Nipissim*; de là la dite ligne, traversant le fleuve *St. Laurent* et le *Lac Champlain* par les quarante cinq degrés de la latitude Nord, passe le long de la hauteur des terres, qui séparent les rivières qui se déchargent dans le fleuve *St. Laurent*, de celle qui tombent dans la mer; et aussi le long de la côte Nord de la *Baie des Chaleurs*, et la côte du *Golfe St. Laurent*, jusqu'au *Cap Rosiers*, et de là traversant l'embouchure du fleuve *Saint Laurent*, par l'extrémité Ouest de l'*Isle d'Anticosti*, se termine à la susdite rivière *St. Jean*.

Secondement.—Le Gouvernement de la *Floride-Orientale*, borné au Ouest par le *Golfe du Mexique* et la rivière *Apalachicola*; au Nord par une ligne tirée de cette partie de la dite rivière où les rivières *Catahouchee* et *Flint* se rencontrent, jusqu'à la source de la rivière *Ste. Marie*, et en suivant le cours de la dite rivière jusqu'à la mer Atlantique; et à l'Est et au Sud par la mer Atlantique et le *Golfe de la Floride*, compris toutes les Isles à six lieues des côtes de la mer.

Troisièmement.—Le Gouvernement de la *Floride Septentrionale*, borné au Sud par le golfe du *Mexique*, compris toutes les Isles à six lieues de la côte depuis la rivière *Apalachicola* jusqu'au lac *Pontchartrain*; au Ouest par le dit lac, le lac *Maurepas*, et la rivière *Mississipi*; au Nord, par une ligne tirée Est de cette partie de la rivière *Mississipi* qui est dans le trente-un degrés de latitude Nord jusqu'à la rivière *Apalachicola*, ou *Catahouchee*; et à l'Est par la dite rivière.

Quatrièmement.—Le Gouvernement de la *Grenade*, comprenant l'Isle de ce nom, ensemble les *Grenadines*, et les Isles de la *Dominique*, de *St. Vincent* et de *Tobago*.

Et afin d'étendre les pêches libres de nos sujets jusques sur les côtes de la *Labrador*, et Isles adjacentes, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre dit Conseil Privé, de mettre toute cette côte, depuis la rivière *St. Jean* jusqu'au détroit de *Hudson*, ensemble avec les Isles d'*Anticosti* et de *Magdeleine*, et toutes les petites Isles situées sur la dite côte, sous le soin et l'inspection de notre Gouvernement de *Terreneuve*.

Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre Conseil privé, de joindre les Isles de *St. Jean* et *Cap Breton*, ou l'*Isle Royale*, avec les petites Isles y adjacentes, à notre Gouvernement de la *Nouvelle Ecosse*.

Nous avons aussi, de l'avis de notre Conseil privé susdit, annexé à notre Province de *Georgie* toutes les terres sises entre les rivières *Attamaha* et *Ste. Marie*.

Et attendu que ce sera beaucoup contribuer au prompt établissement de nos dits nouveaux Gouvernements, que d'informer nos aimés sujets de nos soins paternels pour la sûreté de la liberté et des propriétés de ceux qui sont ou deviendront habitants d'iceux; nous avons jugé à propos de publier et déclarer par notre présente Proclamation, que dans les Lettres Patentes sous notre grand Sceau de la *Grande-Bretagne*, par lesquelles les dits Gouvernements sont constitués, nous avons expressément donné pouvoir et direction à nos Gouverneurs de nos dites colonies respectivement, qu'aussitôt que l'état et les circonstances de nos dites colonies le permettront, de l'avis et consentement des Membres de notre Conseil, ils aient à sommer et convoquer des assemblées générales dans les dits Gouvernements respectivement, en telle manière et forme, usitées et dirigées dans les Colonies et Provinces en Amérique qui sont sous notre Gouvernement immédiat; et nous avons aussi donné pouvoir aux dits Gouverneurs, du consentement de notre dit Conseil, et des représentants du peuple, à être ainsi convoqués comme susdit, de faire, constituer et ordonner des Loix